

Les règles relatives au secret professionnel

applicable aux renseignements

détenus par les caisses du régime général

de la sécurité sociale en matière d'assurance vieillesse

(CNAV / CARSAT / CGSS)

Les principes de base

Objet de la présente circulaire :

Cette circulaire a pour objet de présenter les règles applicables aux caisses de sécurité sociale en matière de secret professionnel.

Elle n'est pas applicable aux demandes de constitution et de communication de fichiers comportant des informations à caractère nominatif.

Ce document est applicable aux demandes à caractère individuel.
(voir le point n° 3 intitulé « les précautions » pour plus de précision).

====

1 - Les textes

Le principe : Le respect de l'obligation au secret professionnel

L'article 9 du Code Civil prévoit que « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Les atteintes au principe du secret professionnel sont punies par la loi.

C'est ce qui ressort de :

L'article 226-13 du Code pénal :

« la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

et de

L'article 226-22 du Code pénal :

« Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

Les organismes de Sécurité Sociale sont donc tenus de respecter cette obligation, qui a été définie par deux avis du Conseil d'Etat du 6 février 1951 et du 11 mars 1965.

Toutefois, l'article 226-14 du Code pénal prévoit les cas dans lesquels le secret professionnel peut être levé :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. »

2 - Le champ d'application

a) les personnes concernées

Le principe : l'assuré

Les renseignements confidentiels relatifs à un assuré social détenus par les caisses de sécurité sociale ne peuvent être communiqués qu'à l'assuré lui-même.

En vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (article 39), modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, la personne qui justifie de son identité, peut obtenir la communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que toute information disponible quant à l'origine de celles-ci.

Définition : On entend par assuré social, toute personne affiliée à un régime d'assurances sociales et pour laquelle l'organisme saisi détient des informations à caractère individuel.

Les exceptions :

- Les cas de représentation : c'est-à-dire la personne qui a obtenu le droit d'intervenir et d'agir au nom et pour le compte d'une autre personne (c'est-à-dire au nom et pour le compte de l'assuré social).

- représentant légal dûment habilité.

Ex : tuteur, curateur, l'établissement de traitement où se trouve l'incapable majeur, mandataire spécial désigné d'un incapable majeur placé sous sauvegarde de justice (voir tableau ci-après pour plus de précision).

- tiers muni d'une procuration (d'un mandat).

La CNAV a pris le soin d'établir une procuration type (Circulaire CNAV n° 2011-45 du 24 juin 2011).

A noter que si l'assuré adresse une procuration / un mandat informel (c'est-à-dire sans avoir rempli l'imprimé type CNAV), il ne sera pas possible de l'obliger à utiliser l'imprimé prévu par cette circulaire. Toutefois, il convient de l'inviter à l'utiliser afin d'éviter toute ambiguïté sur l'étendue du mandat.

Pour qu'une procuration sans forme précise soit retenue comme valable par les caisses de sécurité sociale, il faut qu'elle soit suffisamment précis, c'est-à-dire que figurent sur le document un certain nombre de renseignements : nom et prénom de l'assuré, adresse, date de naissance et/ou NIR et/ou numéro de prestataire, nom, prénom, adresse du mandataire, indication sur l'étendue du ou des pouvoirs spéciaux donnés au mandataire (le document précisera dans quel cadre le représentant intervient exemple : attribution d'une pension de réversion ...), la signature de l'assuré et celle du mandataire.

De plus, comme le prévoit la Circulaire CNAV n° 2011-45, la procuration devra être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité de l'assuré et de son mandataire.

- La communication à un tiers dans le cadre des dérogations expressément prévues par la loi (voir tableau ci-après).

b) Les informations concernées

Les informations que les caisses de sécurité sociale peuvent détenir et qui sont concernées par le secret professionnel :

- le NIR
- la nationalité
- l'état civil
- l'adresse
- la situation familiale
- le compte individuel
- la nature et le montant des prestations
- l'identification des employeurs
- les ressources et le patrimoine
- l'état de santé
- les renseignements relatifs au compte bancaire de l'assuré

3 - Les précautions

- La CNIL - La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Lorsqu'une caisse reçoit une demande de communication d'informations à caractère personnel, il est indispensable de faire la différence entre une demande de traitement de masse et une demande de traitement individuel.

1^{er} cas : une demande de traitement de masse existe par exemple lorsque les services sociaux des conseils généraux souhaitent obtenir la liste des personnes de plus de 75 ans pour l'attribution d'une éventuelle aide au soutien à domicile, notamment pour les titulaires de l'allocation supplémentaire.

A cette occasion, ces services sociaux peuvent être amenés à demander aux caisses la liste des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire.

Cette démarche implique la constitution de fichiers comportant de nombreuses informations (« de masse ») sur les personnes concernées.

2^{ème} cas : A l'inverse, lorsque par exemple Pôle Emploi souhaite (en vertu de l'article L. 5427-2 du Code du Travail) obtenir des informations à caractère personnel concernant Monsieur X, né le ..., ayant travaillé pour telle entreprise, afin de pouvoir étudier ses droits au revenu de remplacement, il s'agit alors de l'identifier comme une demande de traitement individuel.

Dans le 1^{er} cas, la demande doit faire l'objet de formalités auprès de la CNIL. Ainsi, lorsqu'une telle demande est reçue dans les services, il convient de l'adresser à la personne chargée, au sein de la caisse, de préparer les dossiers avec la CNIL.

Dans le 2^{ème} cas, les demandes reçues ne suscitent pas la création de fichiers ni l'intervention de la CNIL, elles devront donc être traitées en service en fonction du tableau présenté ci-après.

- La finalité de la demande de renseignement

Les caisses de sécurité sociale sont habilitées à donner des informations en fonction des intervenants (voir tableau ci-après) et de la finalité de la demande, c'est-à-dire son but (exemple : attribution d'un droit, recouvrement d'une créance, recherche de l'adresse d'un employeur ...). La finalité de la demande doit être compatible avec le rôle de l'organisme qui délivre l'information.

Dans certains cas, par exemple l'administration des finances, la finalité est prévue par les textes (voir tableau ci-après).

Il suffit que l'intervenant cite simplement le texte qui justifie sa demande pour que la levée du secret professionnel soit possible.

Si la finalité n'apparaît pas clairement, il convient de demander des précisions supplémentaires à l'intervenant sur le but exact de sa demande.

- Qualité et identité de l'intervenant

Il faut être vigilant quant à la qualité et à l'identité de l'intervenant (par courrier, par fax ou par téléphone).

S'il existe un doute évident, aucune information ne doit être communiquée.

- **Le téléphone**

Toute demande de renseignements effectuée par téléphone doit être confirmée par écrit, sans quoi aucune réponse ne sera apportée à la demande.

- **Le FAX**

Lorsqu'une demande de renseignements est transmise par le biais du FAX (télécopie), elle est considérée comme valable (c'est-à-dire que la réponse sera faite). Il est cependant souhaitable d'en obtenir confirmation par un courrier.

- **Les demandes de DADS émanant des employeurs**

La délivrance d'une copie de sa propre DADS est admise.

Il convient toutefois de s'assurer préalablement de sa qualité d'employeur ou de représentant légal de l'employeur en requérant des justificatifs (ex. extrait K bis, statuts de la société ...).

Cela s'applique également pour les demandes émanant de multinationales ou de sociétés ayant absorbé d'autres sociétés (voire fusion ou reprises d'entreprises...), voire de mandataires (par exemple : cabinet d'experts comptable établissant les DADS pour le compte de l'employeur).

Attention, pour les DADS émises à compter du décret n° 85-1383 du 16 décembre 1985 modifié (article 8), trois mois après la réception de la DADS par les CTDS, seules les données relatives à l'assurance vieillesse pourront être communiquées à l'employeur.

Liste des divers intervenants possibles

et

position à adopter

Indications préalables

- Ce tableau est organisé suivant l'ordre alphabétique des intervenants.
- La liste des intervenants composant ce tableau n'est pas exhaustive.
Elle est donnée à titre informatif et fera l'objet de mises à jour ponctuelles.

-ooOoo-

Intervenants	Peut-on délivrer les informations ?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
- ACOSS	oui	<p>- Dès lors que les renseignements sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ; • nécessaires à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ; • nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits, notamment à pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes. <p>- Dans les conditions prévues aux articles L. 114-16-1 et suivants du CSS, peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; • au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. <p>- Communication de tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de ses missions en matière de travail illégal</p> <p>- Communication de toutes les informations utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides qu'elle verse; • au recouvrement des créances qu'elle détient. 	<p>Art. L. 114-12 du code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 114-16-1 ; L. 114-16-2 ; L. 114-16-3 du CSS.</p> <p>Art. L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du Code du travail.</p> <p>Art. L. 114-11 du CSS.</p>
- Administrateur judiciaire	non	Sauf si l'administrateur judiciaire produit une ordonnance judiciaire précise et explicite	
- Administrateur des domaines	non	Sauf si l'administration des domaines présente un jugement déclarant une succession vacante	

Intervenants	Peut-on délivrer les informations ?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
<p>- Administration des finances, des impôts : Trésor public, Direction générale des finances publiques (DGFIP), Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)</p>	<p>oui</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les agents ayant au moins le grade de contrôleur, tout renseignement nécessaire à la fixation de l'assiette, au contrôle et au recouvrement des impôts, contributions indirectes droits, taxes et redevances. - Pour les agents des douanes (grade de contrôleur ou sur ordre écrit d'un inspecteur) → communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, quel que soit le support. - Echange d'informations entre l'administration fiscale et les organismes de protection sociale dans les conditions prévues aux articles L. 97 à L. 99 et L. 152 à L. 162 B du Livre des procédures fiscales. - La DGFIP et la DGDDI collectent, conservent et échangent entre elles les numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) pour les utiliser exclusivement dans les traitements des données relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de tous impôts, droits, taxes, redevances ou amendes. - La DGFIP en tant que destinataire des DADS est habilitée (depuis la DADS de 1999) à recevoir, par l'intermédiaire des centres TDS (transfert de données sociales) certaines informations et notamment le NIR d'un assuré. - Dans les conditions prévues aux articles L. 114-16-1 et suivants du CSS, peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles : <ul style="list-style-type: none"> • à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; • au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. - Tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de leurs missions en matière de travail illégal 	<p>Art. L. 81, L. 83, R. 81.1 et R. 81-5 du Livre des procédures fiscales. Lettre Ministérielle n° 1678/85 du 14/3/86 – Art. 64 A du Code des douanes.</p> <p>Art. 65 du Code des douanes.</p> <p>Art. L. 114-14 du CSS.</p> <p>Art. L. 287 et L. 81 A du Livre des procédures fiscales.</p> <p>Arrêté du 14/03/2001 pris pour l'application de l'art. 1 du décret n°85-1343 du 16/12/1985 instituant un système de transfert de données sociales.</p> <p>Art. L. 114-16-1 ; L. 114-16-2 ; L. 114-16-3 du CSS.</p> <p>Art. L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du Code du travail.</p>

Intervenants	Peut-on délivrer les informations?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
- Agence de services et de paiement (anciennement CNASEA)	non		
- Agence Nationale pour l'Indemnisation des Français d'Outre-mer (ANIFOM)	oui	Pour tout renseignement relatif à la situation familiale, patrimoniale ou professionnelle des français dépossédés, par suite d'évènements politiques, de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la Souveraineté, le protectorat ou la Tutelle de la France.	Loi n° 70-632 du 15/07/70 Art. 2 et 38.
- Agence Nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC)	oui	L'ANPEEC peut obtenir communication de - tous les renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission. - tout document, notamment comptable (ex : DADS ...) Elle désigne des agents habilités à exercer les contrôles nécessaires à l'accomplissement des missions.	Art. L. 313-1 et L. 313-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)	oui	Peut obtenir communication de toutes les informations utiles : - à l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides qu'elle verse ; - au recouvrement des créances qu'elle détient.	Art. L. 114-11 du CSS et L. 452-1 du Code de l'éducation.
- Agents contrôlant le travail dissimulé (Cf. liste des agents énumérés à l'article L.8271-7 et L. 8271-1-2 du code du travail)	oui	Tous les documents, justifiant que l'employeur a bien réalisé les démarches administratives obligatoires.	Art. L. 8271-9, L. 8221-3, L. 8221-5 du Code du travail.
- Ambassade d'un pays étranger	non	Exception : Les « oficinas laborales espanolas » et « secciones laborales de seguridad social y asuntos sociales » qui sont des structures dépendant du Ministère du Travail et des Affaires Sociales espagnol. Elles sont chargées d'assister les ressortissants espagnols dans leur démarche pour l'obtention de la retraite. La mention de l'entête du Consulat Général d'Espagne ou de l'Ambassade d'Espagne, auxquels elles sont rattachées administrativement ne modifie ni leur nature, ni leur mission.	
- Ambassade de France à l'étranger	oui	Seulement les renseignements nécessaires à l'instruction des dossiers relatifs à des prestations sociales (dans le cadre de leur mission de service public de protection sociale) → pour l'appréciation d'un droit.	Circulaires du Ministère des Affaires étrangères n° 12/78 du 13/11/78 et n° 14/78 du 27/11/78. Lettres Ministérielles du 14/03/86 (n° 1678-85) et du 10/02/88.

Intervenants	Peut-on délivrer les informations ?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
- Assistance Publique	non	Pour les créances hospitalières → se reporter à la rubrique « Comptable public ».	
- Assistants sociaux	non oui	<u>Principe</u> : aucune information ne peut être communiquée aux assistants sociaux (d'un hôpital, d'une mairie, d'une association). <u>Exception</u> : seuls les assistants sociaux des organismes de sécurité sociale peuvent obtenir certains renseignements sous réserve que ces renseignements soient nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> - à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ; - à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ; - au contrôle, à la justification dans la constitution des droits, notamment à pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes. 	Art. L 114-12 du CSS.
- Association	non	Le secret professionnel doit être opposé, que l'association soit ou non reconnue d'utilité publique. Exemple : refus opposé à l'ASNR reconnue établissement d'utilité publique par le décret du 1 ^{er} mars 2000. Seule la production par l'association d'une procuration (mandat) signée par l'assuré peut nous permettre de lever le secret professionnel.	
- Association conventionnée pour l'aide ménagère à domicile	oui	Compte tenu de l'accord donné par l'assuré sur sa demande d'aide à domicile. Pour l'information concernant les autres régimes, renvoyer l'association vers le régime concerné.	En application de la convention nationale type d'aide ménagère à domicile.
- Association « patronale » italienne	non	Sauf lorsque ces organismes « de patronat » financés par l'Etat italien et reconnus par la Caisse de retraite italienne, produisent à l'appui de la demande un pouvoir de représentation au nom de l'assuré et signé par ce dernier.	

Intervenants	Peut-on délivrer les informations?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
- Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS)	oui	Peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles : - à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; - au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. A noter que seuls les agents de direction, agents de contrôle, agents de la Cnav désignés par le directeur ou agents ayant reçu délégation de pouvoirs de son directeur, peuvent communiquer les informations susvisées à l'agent de l'AGS, sous réserve que celui-ci ait été désigné par son directeur.	Art. L. 114-16-1, L. 114-16-2, L. 114-16-3 du CSS et L. 3253-14 du Code du travail.
- Assuré social	oui	Seulement les informations à caractère personnel concernant l'assuré social qui intervient auprès de nos services. Impossibilité par conséquent de lui transmettre les DADS dans leur intégralité	Art. 39 de la Loi n° 78-17 du 6/01/78 modifiée.
- Autorité des marchés financiers (AMF)	oui	Tous renseignements demandés par l'AMF dans le cadre des contrôles et enquêtes qu'elle effectue en vue d'assurer l'exécution de sa mission. Ces renseignements peuvent également être communiqués aux mandataires, auxquels l'AMF peut recourir pour exercer ses pouvoirs de contrôle et d'enquête, dont la liste limitative est prévue par l'article R. 621-31 du Code monétaire et financier (commissaires aux comptes, experts-comptables, experts inscrits sur une liste d'experts judiciaires...).	Art. L. 621-9, L. 621-9-2, L. 621-9-3, R. 621-31, R. 621-32 du Code monétaire et financier.
- Autorités militaires	non oui	- Pas de levée du secret professionnel en matière de recensement pour la formation des classes de recrutement. - dans le cadre de la détermination des droits à pension de réversion des ayants cause d'un militaire décédé.	Avis du Conseil d'Etat du 11/03/1965. Art. L 114-12 du CSS.
- Avocat de l'assuré	oui	A condition qu'il s'agisse d'informations confidentielles nominatives concernant l'assuré. Si l'avocat qui intervient se présente comme l'avocat de l'assuré, sa simple déclaration suffit pour justifier de sa qualité (les avocats exercent leur activité en ayant prêté serment).	Devant les administrations publiques art. 6 - loi n° 71-1130 du 31/12/71. En justice : art. 416 du Code de procédure civile.
- Avocat de la partie agissant contre l'assuré	non	Sauf s'il produit une ordonnance du juge lui permettant d'obtenir les informations.	
- Banque de France	non		
- Banques	non	Exception : possibilité de communiquer un acte ou bulletin de décès à une banque qui le réclame pour régler le montant des arrérages indus.	

Intervenants	Peut-on délivrer les informations?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
- Bureau d'aide juridictionnelle	oui	Pour tout renseignement permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle (situation familiale, financière, nationalité et résidence).	Art. 21 - Loi n° 91-647 du 10/07/91 relative à l'aide juridique.
- Bureaux espagnols des affaires sociales (officina laboral Espanola)	oui	Pour les ressortissants espagnols retournés dans leur pays en vue d'obtenir des renseignements concernant leur pension vieillesse, de réversion ou rente accident du travail.	Art. L. 114-22 du CSS.
- Cabinet de recouvrement de créances (de dettes)	non	Telle que la SARL CCEP. (exemple : la saisie des rémunérations). Seule la production d'un document émanant du juge (exemple : une réquisition judiciaire), nous ordonnant expressément de transmettre les informations requises au cabinet qui nous a saisis, peut nous permettre de lever le secret professionnel.	
- Caisse assurant le service des congés payés	oui	- Dès lors que les renseignements sont: <ul style="list-style-type: none"> • nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ; • nécessaires à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ; • nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits, notamment à pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes. - Communication de tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de ses missions en matière de travail illégal.	Art. L 114-12 du CSS. Art. L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du Code du travail.

Intervenants	Peut-on délivrer les informations ?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
- Caisse des dépôts et consignation (CDC)	oui	<p>- Dès lors que les renseignements sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ; • nécessaires à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ; • nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits, notamment à pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes. <p>- Dans les conditions prévues aux articles L. 114-16-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; • au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. <p>- Communication de tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de ses missions en matière de travail illégal.</p> <p>- Communication de toutes les informations utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides qu'elle verse; • au recouvrement des créances qu'elle détient. 	<p>Art. L 114-12 du CSS.</p> <p>Art. L. 114-16-1 ; L. 114-16-2 ; L. 114-16-3 du CSS.</p> <p>Art. L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du Code du travail.</p> <p>Art. L. 114-11 du CSS.</p>
- Caisses de retraite complémentaire de salarié (cf. liste en annexe 1)	oui	IDEM	<p>Art. L 114-12 du CSS. Art. L. 114-16-1 , L. 114-16-2 ; L. 114-16-3 du CSS.</p> <p>Art. L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du Code du travail.</p> <p>Art. L. 114-11 du CSS.</p>

Intervenants	Peut-on délivrer les informations ?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
- Caisses des autres régimes obligatoires français de sécurité sociale (cf. liste en annexe 1)	oui	IDEM	Art. L 114-12 du CSS. Art. L. 114-16-1 ; L. 114-16-2 ; L. 114-16-3 du CSS. Art. L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du Code du travail. Art. L. 114-11 du CSS.
- Caisses du Régime Général de S.S. - CNAMTS – CNAVTS - CARSAT - CNAF- CRAMIF - CAF - CPAM - CGSS	oui	IDEM	Art. L 114-12 du CSS. Art. L. 114-16-1 ; L. 114-16-2 ; L. 114-16-3 du CSS. Art. L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du Code du travail. Art. L. 114-11 du CSS.
- Caisses étrangères gérant un régime de retraite obligatoire	oui	Pour les caisses rentrant dans le champ d'application de l'article L. 114-22 du CSS.	Art. L. 114-22 du CSS.
- Centre d'Action sociale de la Ville de Paris	non	Communiquer directement les renseignements à l'assuré, à charge pour lui de les adresser ou non au CAS de la Ville de Paris <u>Exception</u> : le CAS de la ville de Paris a accès aux données du RNCPS	Art. L. 114-12-1 du CSS.
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	non	Communiquer directement les renseignements à l'assuré, à charge pour lui de les adresser ou non aux CCAS et CIAS <u>Exception</u> : les CCAS et CIAS ont accès aux données du RNCPS	Art. L. 114-12-1 du CSS.
- Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS)	oui	Dans le cadre de ses missions : - d'assistance aux institutions de sécurité sociale compétentes pour l'instruction des dossiers des personnes relevant de la Communauté européenne, des accords internationaux de sécurité sociale et des autres accords de coordination ; - de suivi et de règlement des créances et des dettes à l'exception de celles relatives au chômage ; - de constitution de répertoires relatifs aux bénéficiaires des régimes français séjournant temporairement ou résidant à l'étranger ; - de traduction des dossiers ; - lorsqu'il répond aux demandes d'information vis à vis des assurés ou des entreprises dans son domaine de compétence. Dans le cadre de l'exercice de ces missions, le CLEISS a accès aux données du RNCPS.	Art. L. 767-1 et R. 767-2 du CSS. Art. L. 114-12-1 du CSS.

Intervenants	Peut-on délivrer les informations ?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
- Centre d'Etudes des Retraites C.E.D.R.E.	non		
- Centre national du chèque emploi-service universel (CNCESU)	oui	<p>- Dès lors que les renseignements sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ; • nécessaires à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ; • nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits, notamment à pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes <p>- Dans les conditions prévues aux articles L. 114-16-1 et suivants du CSS, peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; • au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. <p>- Communication de tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de ses missions en matière de travail illégal</p> <p>- Communication de toutes les informations utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides qu'il verse; • au recouvrement des créances qu'il détient. 	<p>Art. L 114-12 du CSS.</p> <p>Art. L. 114-16-1 ; L. 114-16-2 ; L. 114-16-3 du CSS.</p> <p>Art. L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du Code du travail.</p> <p>Art. L. 114-11 du CSS.</p>
- Cercle Européen de Défense des Retraités	non		
- Chambre des métiers	non		
- Clinique	non		

Intervenants	Peut-on délivrer les informations ?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
- Collectivités territoriales et groupements de collectivités	oui	Sous réserve d'en avoir informé leur ressortissant, les collectivités territoriales (et groupements) peuvent recueillir auprès des OSS les informations leur permettant d'apprécier la situation de leur ressortissant pour l'accès à des prestations et avantages sociaux qu'ils servent.	Art. L. 115-2 du CSS.
- Comité d'aide ménagère	oui	S'il s'agit d'informations relatives aux dossiers d'aide ménagère à domicile qui sont gérés « en collaboration » avec les caisses de sécurité sociale du régime général, et qui sont nécessaires à la gestion de ces dossiers, et habituellement échangées (compte tenu de l'accord donné par l'assuré sur sa demande d'aide à domicile).	
- Commission d'Admission à l'Aide Sociale et Autorités Administratives compétentes en matière d'aide sociale	oui	Seuls sont communicables les renseignements nécessaires à l'instruction des demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation du bénéficiaire de l'aide sociale, à l'exclusion des renseignements d'ordre médical.	Art. L. 133-3 du Code de l'action sociale et des familles.
- Commission d'indemnisation des victimes de certaines infractions (CIVI) ou son Président	oui	En vue de l'instruction de la demande d'indemnité, possibilité de requérir des organismes de sécurité sociale la communication des « renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles ».	Art. 706-4 et 706-6 du Code de procédure pénale.
- Commission de surendettement des particuliers	oui	La commission peut obtenir communication de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiable en cours.	Art. L. 331-3 du Code de la consommation.
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	non	Les renseignements à caractère personnel concernant un assuré ne doivent pas être communiqués à la Cnil. En revanche, la Cnil peut obtenir communication de tout renseignement ou document (à caractère non personnel) nécessaire à l'accomplissement de ses missions (ex : veille au respect par les utilisateurs de données personnelles de leurs obligations).	Art. 11, 21 et 44 de la loi n° 78-17 du 06/01/1978.
- Compagnie d'Assurance	non	Sauf lorsqu'elles assurent, pour le compte des caisses de base du régime social des indépendants, l'encaissement et le contentieux des cotisations d'assurance maladie des membres des professions libérales et le service des prestations maladie, maternité, sous réserve qu'elles soient conventionnées. = régimes supplémentaires (voir précisions à l'annexe 1).	Art. L. 611-20 du CSS. Art. L. 114-12 du CSS.

Intervenants	Peut-on délivrer les informations ?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
- Comptable	non	Toutefois, s'il s'agit du comptable de l'entreprise qui agit en tant que salarié de celle-ci ou du comptable mandaté par cette dernière → se reporter à la rubrique Employeur.	
- Comptable public (anciennement Comptable du Trésor)	oui	<p>Sont communicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les renseignements nécessaires à la fixation, au contrôle et au recouvrement des impôts, droits et taxes ; - Toutes les informations relatives à l'état civil, au domicile des assurés sociaux débiteurs, au nom et à l'adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, lorsqu'il s'agit de comptables publics chargés du recouvrement des créances hospitalières ; - tout renseignement utile à la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public ; - Lorsqu'il s'agit de comptables publics chargés du recouvrement d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou ses établissements publics → les renseignements et informations nécessaires à l'exercice de cette mission (quel que soit le support de conservation) et relatifs notamment à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte, à l'immatriculation de leur véhicule. <p>Le comptable doit produire un document attestant de sa nomination. Faire attention à la date d'expiration si celle-ci est mentionnée.</p>	<p>Art. L. 81 et L. 83 du Livre des procédures fiscales.</p> <p>Art. L. 115-1 du CSS.</p> <p>Art. 8 - loi 75-618 du 11/7/75.</p> <p>Art. L. 1617-1 et L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales et L. 135 Q du Livre des procédures fiscales.</p>
- Concubin	non		
- Conjoint :			
- assuré vivant	non		Art. 724 du Code civil.
- assuré décédé :			
- non divorcé/séparé de corps	oui		
- divorcé	non		Art. 301 du Code civil.

Intervenants	Peut-on délivrer les informations?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
- Conseil Général :	oui	- Sous réserve d'en avoir informé ses ressortissants, le conseil général peut recueillir auprès des OSS les informations lui permettant d'apprécier la situation de ses ressortissants pour l'accès à des prestations et avantages sociaux qu'il sert.	Art. L. 115-2 du CSS.
	oui	- Le conseil général a accès aux données du RNCPS pour les procédures d'attribution d'une forme quelconque d'aide sociale.	Art. L 114-12 du CSS.
- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de « recherche dans l'intérêt des familles »	non	Toutefois, lorsqu'un adopté recherche sa famille « originelle », on informe la personne concernée que ce service la recherche → à charge pour celle-ci de se manifester ou pas auprès du service en question.	
- Services chargés de l'évaluation des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie (services « prestations dépendance et handicap » entre autre)	oui	Seules sont communicables les données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et au contrôle de l'effectivité de l'aide en adéquation avec le montant versé. Vérifier s'il n'existe pas déjà une convention entre la caisse sollicitée et le Conseil Général.	Art. L. 232-16 du Code de l'action sociale et des familles.
- Conseil National pour l'accès aux origines personnelles	oui	Communiquer uniquement les renseignements dont on dispose, qui permettent de déterminer les adresses de la mère et du père de naissance (dispositions concernant les personnes adoptées et pupilles de l'Etat).	Art. L. 147-8 du Code de l'action sociale et des familles (loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002).
- Conseil de l'ordre (des avocats, des avoués, des huissiers, des notaires, des médecins...)	non		
- Conseil syndical de copropriété	non		
- Conseil de Prud'hommes	oui	Si production de la décision émanant du Conseil ordonnant à la caisse de donner les renseignements.	Art. R. 1454-1, R. 1454-3 et R. 1454-14 du Code du travail.
- Consulat de France à l'Etranger	oui	Se reporter à la rubrique « services de l'Etat chargés des affaires consulaires ».	
- Consulat étranger	non	Exception : voir notes sous « Ambassade d'un pays étranger ».	
- Cour des Comptes	oui	Tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle.	Art. L. 134-1 et L. 141-1 du Code des juridictions financières.

Intervenants	Peut-on délivrer les informations ?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
- Curateur	oui	A condition que sa qualité de curateur soit clairement établie , c'est-à-dire par la production du jugement le désignant comme tel.	Art. 440, 447 et 467 du Code civil.
- Défenseur des droits (anciennement Médiateur de la République)	oui	Il peut obtenir communication de toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.	Art. 20 et 4 de la loi 2011-333 du 29 mars 2011.
- Député	non oui	- s'il s'agit de donner des informations d'ordre nominatives → les communiquer directement à l'assuré et informer le député de notre démarche. - s'il s'agit d'informations d'ordre général (ex. affaire soumise en CRA le ..., la décision sera notifiée le ...), les communiquer au député.	
- Descendant	non	Toutefois, si l'assuré est décédé → se reporter à la rubrique « héritier ».	
- Détenteur de parts sociales non gérant d'une SARL	non	Seule possibilité concernant les DADS → établir pour l'intéressé à destination de Pôle emploi, une attestation mentionnant tous les renseignements le concernant figurant sur les DADS et nécessaires à l'appréciation de ses droits.	
- Direction régionale du travail et de la formation professionnelle	oui	Se reporter à la rubrique « Inspecteur de la formation professionnelle ».	
- Ecrivain public	non	Aucune information à caractère personnel concernant l'assuré ne doit être communiquée sauf s'il produit un mandat écrit et signé par l'assuré lui-même et suffisamment précis quant à l'étendue des pouvoirs de gestion confiés par l'assuré. Ce mandat doit être accompagné d'une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité de l'assuré et de son mandataire. En cas d'intervention d'un écrivain public sans production d'un mandat → répondre directement à l'assuré.	

Intervenants	Peut-on délivrer les informations ?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
- Gendarmerie	oui	Se reporter à la rubrique « officier de police judiciaire ».	
- Généalogiste	non	Même s'il est mandaté par un notaire dans le cadre de recherche d'héritier.	
- Héritier	oui	Si la personne se présente comme l'héritier ou un des héritiers de l'assuré décédé → vérifier l'identité de la personne et lui faire confirmer sa qualité d'héritier par l'envoi postérieur d'un certificat d'hérédité.	Art. 724 du Code civil.
- Hôpital	non	Pour les créances hospitalières → se reporter à la rubrique « Comptable public ».	
- Huissier de justice	oui	Seuls les renseignements permettant de déterminer : - l'adresse du débiteur ; - l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides et exigibles ; - la composition du patrimoine immobilier du débiteur doivent être communiqués sur sa demande à l'huissier de justice chargé de l'exécution, <u>sous réserve qu'il soit porteur d'un titre exécutoire.</u>	Art. L. 122-2 et L. 152-1 du Code des procédures civiles d'exécution.
- Inspecteur de la formation professionnelle	oui	Dès lors qu'il agit dans le cadre du contrôle de la formation professionnelle continue → tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission peuvent lui être communiqués.	Art. L. 6361-5 et L. 6362-1 du Code du travail.
- Inspecteur et contrôleur du travail	oui	- Dès lors qu'ils agissent dans le cadre du contrôle de la formation professionnelle continue → tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission peuvent leur être communiqués. - Dans les conditions prévues aux articles L. 114-16-1 et suivants du CSS, peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles : <ul style="list-style-type: none"> • à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; • au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. - Tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de leurs missions en matière de travail illégal.	Art. L. 6361-5 et L. 6362-1 du Code du travail. Art. L. 114-16-1 ; L. 114-16-2 ; L. 114-16-3 du CSS. Art. L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du Code du travail.
- Institut de Veille Sanitaire (INVS)	oui	Lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir ou de maîtriser des risques graves pour la santé humaine : → communication de toutes les informations relatives à de tels risques. <u>Remarque</u> : Si la demande a pour objet une étude (exemple : étude épidémiologique menée dans le domaine de la santé au travail), qui nécessite un traitement de masse, il est impératif de saisir la CNIL.	Art. L. 1413-5 du Code de la santé publique.

Intervenants	Peut-on délivrer les informations ?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
- Institution commune LAMAL	oui	Sous réserve que la finalité de la demande soit compatible avec le rôle de l'institution tel que prévu par l'article 18 de la loi du 18 mars 1994 relative à l'assurance maladie de la confédération suisse. <u>Ex</u> : possibilité de communiquer l'adresse de l'assuré en vue d'établir la facturation de prestations.	Art. 84 du règlement 1408/71 du 14 juin 1971. Art. L 114-12 du CSS. Art. 18 de la loi du 18/03/1994.
- Journaliste	non		
- Juge	oui oui	Lorsqu'il statue par ordonnance pour permettre la délivrance ou la production par les tiers d'actes ou de pièces utiles à une instruction. Lorsque la demande est basée sur une commission rogatoire internationale, à condition que le document reçu : - émane d'un tribunal français ; - précise la nature de la demande ; - comporte le nom du juge commis, ainsi que la signature dudit juge. Pas de remise en cause de l'authenticité de la commission rogatoire internationale lorsque celle-ci nous parvient d'un tribunal français.	Art. 138 CPC. Art. 10 du Code civil. Art. 736 à 748 du Code de procédure civile.
- Juge administratif	oui	Lorsque les mesures d'instruction sont ordonnées par décision du juge.	
- Juge aux affaires familiales	oui	Sur ordonnance, sur requête ou en référé.	Art. 10 du Code civil et article 145 du CPC.
- Juge commissaire	oui	- les renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur. Le juge commissaire doit nous rapporter la preuve de sa qualité (production du jugement le désignant).	Art. L. 623-2 du Code de commerce.
- Juge de l'exécution	oui	- En matière de surendettement : En cas de contestation des mesures définies par la commission → le juge de l'exécution peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci. - Il en est de même en cas de procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.	Art. L. 332-2 et L. 332-6 du Code de la consommation.
- Juge d'instruction (juridictions pénales)	oui	- Il peut procéder à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. - Sur réquisition, il peut obtenir communication de tous les documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives.	Art. 81 Code de procédure pénale. Art. 99-3 du Code de procédure pénale.

Intervenants	Peut-on délivrer les informations ?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
- Mairie / Maire	oui non	- Sous réserve d'en avoir informé ses ressortissants, possibilité de recueillir auprès des OSS les informations lui permettant d'apprécier la situation de ses ressortissants pour l'accès à des prestations et avantages sociaux qu'elle sert. - En dehors du cas précité, aucune information à caractère personnel ne doit être communiquée à la mairie (ou au Maire). Si l'intervention est faite pour le compte de l'assuré → adresser la réponse directement à l'assuré en informant parallèlement le maire/mairie de notre démarche.	Art. L. 115-2 du CSS.
- Mandataire	oui	Si production d'un mandat écrit et signé par l'assuré lui-même et suffisamment précis quant à l'étendue des pouvoirs de gestion confiés par l'assuré. Ce mandat doit être accompagné d'une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité de l'assuré et de son mandataire. Sauf s'il s'agit d'un intermédiaire rémunéré → aucune information à caractère personnel ne doit être communiquée.	Art. 1984 du Code civil Circulaire CNAV n° 2011/45 du 24/06/2011. Art. L. 377-2 du CSS.
- Mandataire judiciaire	oui oui	- En tant que mandataire judiciaire ou liquidateur dans le cadre de la procédure de sauvegarde, de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire : → les renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur Le mandataire doit rapporter la preuve de sa qualité (qu'il ait été désigné comme mandataire judiciaire ou liquidateur). - Dans le cadre de la procédure de sauvegarde : → les documents et informations utiles à sa mission, lorsque le mandataire judiciaire est nommé commissaire à l'exécution du plan par le tribunal. Dans ce cas, il doit produire le jugement le désignant comme tel.	Art. L. 622-6 L. 631-14 L. 641-1 L. 641-4 du Code de commerce. Art. 416 du Code de procédure civile. Art. L. 626-25 du Code de commerce.
- Mandataire spécial désigné d'un incapable majeur placé sous sauvegarde de justice	oui	Sous réserve de prouver sa qualité de mandataire par la production du jugement le désignant comme tel.	Art. 437 du Code civil.
- Médecin	non		

Intervenants	Peut-on délivrer les informations ?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
- Médiateur civil	non	Ne dispose pas de pouvoir d'instruction. Il peut simplement, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre des tiers consentants. → pas de levée du secret professionnel.	Art. 131-1 et suivants du Code de procédure civile.
- Médiateur pénal	non	Il s'agit du médiateur du Procureur de la République en matière pénale. Son rôle consiste notamment à : - confronter le délinquant et sa victime ; - procéder à un rappel de la loi ; - définir les modalités de réparation envers la victime. → pas de levée du secret professionnel.	Art. 41-1 et R. 15-33-30 et suivants du Code de procédure pénale.
- Ministère (Services centraux et décentralisés)	oui	Lorsque le Ministère intervient dans le cadre de ses attributions en matière de retraite (ex. Ministère de la Défense), et gère directement le régime des pensions de retraite concernées.	
- Mutuelle	non	Sauf lorsqu'elles assurent, pour le compte des caisses de base du régime social des indépendants, l'encaissement et le contentieux des cotisations d'assurance maladie des membres des professions libérales et le service des prestations maladie, maternité, sous réserve qu'elles soient conventionnées. = régimes supplémentaires (voir précisions à l'annexe 1).	Art. L. 611-20 du CSS. Art. L 114-12 du CSS.
- Notaire	non	Sauf s'il est chargé du règlement de la succession de l'assuré décédé. Attention ! Bien vérifier que l'assuré décédé était bien prestataire chez nous.	
- Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC)	oui	Doivent être communiquées, les informations relatives aux infractions spécifiques à la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, à leurs auteurs et à leurs complices.	Art. 2 et 5 du Décret n° 2000-405 du 15 mai 2000.
- Office public d'habitation à loyer modéré (OPHLM) et Office public d'aménagement et de construction (OPAC)	non	- Sauf s'il intervient en tant qu'employeur et qu'il sollicite une copie de sa propre DADS → Se reporter à la rubrique « Employeur ». - Sauf si l'intervention émane du comptable public → se reporter à la rubrique « Comptable public ».	

Intervenants	Peut-on délivrer les informations ?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
<p>- Officier de police judiciaire (police, gendarmerie)</p>	<p>oui</p>	<p>Dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisition du procureur de la République - sur réquisition → tous documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives. - sur demande de l'OPJ intervenant par voie télématique ou informatique → les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi. (réquisition de l'OPJ) - sur instructions du procureur de la République → sous forme de réquisition en cas de disparition d'un mineur ou d'un majeur (article 74-1) ou pour rechercher ou découvrir une personne en fuite (article 74-2). - sur réquisition du procureur de la République → tous documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives. - sur commission rogatoire du juge d'instruction pour l'exécution de tous les actes d'information nécessaires. - sur réquisition du juge d'instruction ou de l'OPJ → Tous documents intéressant l'instruction y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives. - sur réquisition de l'OPJ intervenant par voie, télématique ou informatique, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire → les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi. - sur commission rogatoire du juge d'instruction, présentation d'une réquisition par l'OPJ → concerne tous les actes d'information nécessaires. - sur réquisition judiciaire, dans les limites de la commission rogatoire. - sur réquisition du procureur de la République → les renseignements aux fins de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence de l'intéressé. - sur réquisition des services de police ou de gendarmerie pour vérifier ou retrouver l'adresse de la personne. - sur requête des autorités de police indiquant qu'elle est basée sur un mandat d'arrêt européen. Pas de contrôle pour la CNAV de l'authenticité du mandat. - Dans les conditions prévues aux articles L. 114-16-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles : <ul style="list-style-type: none"> • à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; • au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. - Tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leurs missions en matière de travail illégal. 	<p>Art. 18 al. 4 du Code de procédure pénale.</p> <p>Art. 60-1 du Code de procédure pénale.</p> <p>Art. 60-2 et R. 15-33-67 et suivants du Code de procédure pénale.</p> <p>Art. 74-1 et 74-2 du Code de procédure pénale.</p> <p>Art. 77-1-1 du Code de procédure pénale.</p> <p>Art. 81 al. 4 du Code de procédure pénale.</p> <p>Art. 99-3 du Code de procédure pénale.</p> <p>Art. 99-4 et R. 15-33-67 et suivants du Code de procédure pénale.</p> <p>Art. 151 du Code de procédure pénale.</p> <p>Art. 152 du Code de procédure pénale.</p> <p>Art. 560 du Code de procédure pénale.</p> <p>Art. 706-53-8 du Code de procédure pénale.</p> <p>Art. 695-11 du code de procédure pénale.</p> <p>Art. L. 114-16-1 ; L. 114-16-2 ; L. 114-16-3 du CSS.</p> <p>Art. L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du Code du travail.</p>

Intervenants	Peut-on délivrer les informations ?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
- Police	oui	Se reporter à la rubrique « officier de police judiciaire »	
- Préfet	non		
- Préfecture	non	Sauf si production d'un mandat d'arrêt (décerné par le juge d'instruction) présenté par l'inspecteur de la préfecture du service des « contraintes par corps ».	Art. 122 - Alinéa 6 du Code de procédure pénale.
- Président du conseil général	oui	- Sont communicables les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer, en vue d'instruire le droit au revenu de solidarité active, de le liquider, de le contrôler, ainsi que de conduire des actions d'insertion ;	Art. L. 262-40 du Code de l'action sociale et des familles.
	oui	- Sous réserve d'en avoir informé ses ressortissants, possibilité de recueillir auprès des OSS les informations lui permettant d'apprécier la situation de ses ressortissants pour l'accès à des prestations et avantages sociaux qu'il sert.	Art. L. 115-2 du CSS.
- Procureur de la République	oui	- sur réquisition, tous les renseignements aux fins de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence du prévenu ;	Art. 560 alinéa 4 du Code de procédure Pénale.
		- sur réquisition, tous documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives.	Art. 60-1 et 77-1-1 du Code de procédure pénale.
- Régimes supplémentaires (cf liste en annexe 1)	oui	<p>- Dès lors que les renseignements sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ; • nécessaires à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ; • nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits, notamment à pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes. <p>- Dans les conditions prévues aux articles L. 114-16-1 et suivants du CSS, peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; • au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. <p>- Communication de tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de leurs missions en matière de travail illégal.</p> <p>- Communication de toutes les informations utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides qu'ils versent; • au recouvrement des créances qu'ils détiennent. 	<p>Art. L 114-12 du CSS.</p> <p>Art. L. 114-16-1 ; L.114-16-2 ; L. 114-16-3 du CSS.</p> <p>Art. L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du Code du travail.</p> <p>Art. L. 114-11 du CSS.</p>

Intervenants	Peut-on délivrer les informations ?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
- Sénateur	non oui	S'il s'agit de donner des informations d'ordre nominatives → les communiquer directement à l'assuré et informer le Sénateur de notre démarche. S'il s'agit d'informations d'ordre général (ex. Affaire soumise en CRA le ..., la décision sera notifiée le ...), les communiquer au Sénateur.	
- Service départemental de l'éducation nationale (anciennement Inspection académique)	oui	Lorsqu'il intervient dans le cadre de sa mission relative au versement des prestations familiales (sauf allocation jeune enfant) pour recouvrer l'ASF (Allocation Soutien Familiale).	Art. L 114-12 du CSS.
- Services de l'Etat chargés des affaires consulaires	oui	Ils peuvent obtenir communication de toutes les informations utiles : <ul style="list-style-type: none"> - à l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides qu'ils versent; - au recouvrement des créances qu'ils détiennent ; - aux vérifications par les autorités consulaires des conditions de délivrance des documents d'entrée et de séjour sur le territoire français. 	Art. L. 114-11 du CSS.
- Société d'Étude ou de recherche	non		
- Société de Crédit	non		
- Tribunal de Commerce	oui	Le Président du Tribunal peut obtenir des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.	Art. L. 611-2 du Code du commerce.
- Tribunaux étrangers	oui	S'il existe une décision de justice (décision d'exequatur).	
- Tuteur	oui	A condition que la qualité de tuteur soit clairement établie par un jugement.	Art. 473 et suivants du Code civil.
- UCANSS	non	Si elle intervient pour le compte d'un assuré → répondre directement à l'assuré et informer l'UCANSS de notre démarche.	
- UDAF (tutelles aux prestations sociales)	oui	A condition qu'ils nous fournissent la décision de justice les désignant comme tuteur ou curateur.	
- U N E D I C	oui	idem Pôle emploi	Art. L. 5427-2 Code du travail.

Intervenants	Peut-on délivrer les informations ?	Dans quelles conditions ? (notamment la finalité)	Textes de référence
- URSSAF	oui	<p>- Dès lors que ces renseignements sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ; • nécessaires à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ; • nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits, notamment à pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes. <p>- Dans les conditions prévues aux articles L. 114-16-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; • au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. <p>- Communication de tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de ses missions en matière de travail illégal.</p> <p>- Communication de toutes les informations utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides qu'elle verse; • au recouvrement des créances qu'elle détient. 	<p>Art. L 114-12 du CSS. Lettre Ministérielle du 11/07/75.</p> <p>Art. L. 114-16-1 ; L. 114-16-2 ; L. 114-16-3 du CSS.</p> <p>Art. L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du Code du travail.</p> <p>Art. L. 114-11 du CSS.</p>